

Règlement

relatif à l'attribution du fonds

L'Assemblée générale

Vu:

Les articles 3 et 14 des statuts de l'Association

Décide :

Constitution et
alimentation du
Fonds

Article premier ¹Le fonds est constitué par les avoirs de l'Association du Fonds d'entraide existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Il est alimenté par les diverses recherches de fonds, des dons et par les remboursements.

³ Les avoirs sont déposés sur un compte d'une banque de la place.

Tâches du comité

Art. 2 ¹Le comité est chargé de gérer les fonds de l'Association.

² Il veille à l'application du présent règlement.

³Il rencontre la personne en formation qui sollicite de l'aide.

⁴Il se réunit pour examiner les demandes d'aide en présentiel ou par voie électronique.

⁵ Il communique ses décisions aux intéressé-es.

Modalités
d'entraide

Art. 3 ¹ Dans la mesure où le fonds a une fonction subsidiaire, l'aide accordée ne dépassera pas, en principe, la somme due par la personne en formation au titre des divers écolages sur une année scolaire.

² A titre exceptionnel, les coûts d'un stage particulièrement onéreux peuvent être pris en compte.

³ Les cas de rigueur absolus demeurent réservés à l'appréciation du comité.

Pérennité du
Fonds

Art. 4. Afin d'assurer la pérennité du fonds d'entraide, toute bénéficiaire d'une aide s'engage moralement, lorsque sa situation financière le lui permettra, à alimenter le fonds avec une somme équivalente à l'aide reçue.

Demande d'aide	<p>Art. 5 ¹La personne en formation qui rencontre des difficultés adresse sa demande par écrit à la présidente ou au président de l'Association. Cette demande contient des éléments de preuves de ses difficultés ainsi que des indications sur les aides demandées à d'autres organismes.</p> <p>²Un entretien avec un membre du comité est organisé pour compléter les données et /ou l'orienter vers les différentes ressources disponibles.</p> <p>³Les demandes sont traitées par le Comité de manière confidentielle.</p>
Communication de la décision	<p>Art. 6. La décision du comité est communiquée à l'intéressé-e au plus tard 15 jours après la prise de décision.</p>
Forme de la décision	<p>Art. 7 ¹ La décision est communiquée à l'intéressé-e sous forme écrite.</p> <p>² En cas de refus, la décision est brièvement motivée.</p> <p>³ La décision n'est pas susceptible de recours.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 8 Le présent règlement a été approuvé lors de l'Assemblée générale du 25 juin 2024 et entre en vigueur immédiatement. Il remplace toutes les versions antérieures.</p>

Fribourg, le 25 juin 2024

La présidente


Corinne Bulliard

La rédactrice du procès-verbal


Romy Schmidhaeusler